

Agrément des Services de santé au travail L'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des Services de santé au travail est publié

Pour mémoire, ce sont les dispositions du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail, mais surtout du décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Services de santé au travail, qui ont précisé le nouveau régime de l'agrément des Services, dans les suites de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011.

En vigueur à compter du 1^{er} juillet prochain, tous les Services n'ayant pas un agrément en cours de validité attendaient, depuis lors, l'arrêté devant fixer les éléments à fournir. On soulignera également, qu'en principe, toute demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours (nouvel article D. 4622-50 du Code du travail). Ces informations sont désormais connues.

Ainsi, l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des Services de santé au travail précise les éléments du dossier accompagnant les demandes d'agrément ou de renouvellement (hors entreprises de travail temporaire visées au nouvel article D. 4625-2 du Code du travail). Il porte, en outre, abrogation du très ancien arrêté du 28 mars 1979.

"Le dossier prévu à l'article D. 4622-50 accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est composé, pour les services de santé au travail interentreprises, des éléments suivants :

- les statuts de l'association constitutive du service de santé au travail ;
- les règlements intérieurs du service et de la commission médico-technique ;
- la grille des cotisations ;
- l'identité des entreprises adhérentes et leurs effectifs, et le nombre total de ces entreprises ;
- le nombre prévisible de salariés suivis par équipe pluridisciplinaire en précisant le nombre de salariés suivis relevant d'une surveillance médicale renforcée et leur répartition, le cas

échéant, par secteur, établissement ou entreprise ;

- le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein affectés à chaque secteur et l'effectif correspondant en précisant le nombre de salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée ;

- le projet pluriannuel de service et un bilan de sa mise en œuvre ;

- les conditions d'organisation et de fonctionnement du service, notamment :

- les mesures prises pour l'installation de la commission médico-technique ;

- pour l'équipe pluridisciplinaire ou, le cas échéant, pour chaque équipe pluridisciplinaire :

- le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein recrutés ou à recruter ;

- le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter et la formation qu'ils s'engagent à suivre en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins ;

- le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du service de santé au travail ou susceptibles de l'être ;

- le nombre d'infirmiers recrutés ou à recruter ;

- le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels recrutés ou à recruter et leurs domaines de compétence ;

- le nombre d'assistants de services de santé au travail recrutés ou à recruter et les missions qui leurs sont confiées ;

- le nombre et la qualité des autres personnels affectés au service de santé au travail ;

- le plan de formation des personnels du service de santé au travail ;

- la description des locaux et des équipements du service de santé au travail ;

- les mesures prises par le service pour assurer la protection et l'archivage des données médicales et des données couvertes par les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont auraient connaissance les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ;

- en cas de demande de dérogation

à la périodicité des visites médicales, la justification du respect des conditions prévues aux articles R. 4624-16 et R. 4624-19 du code du travail, notamment au regard des risques auxquels les salariés sont, le cas échéant, exposés ;

- les modalités de mise en œuvre du service social du travail au sein du service de santé au travail ou les modalités de coordination des actions de ce dernier avec celles des services sociaux du travail des entreprises adhérentes ;

- l'avis de la commission de contrôle ou du comité interentreprises sur le dossier de demande d'agrément ;

- l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément."

■ AGENDA

13 juin 2012

Colloque "Entreprise en santé, le mieux-être au travail, les clefs de la réussite"
Echanges France-Québec
Alès

13 juin 2012

Cisme - Conseil d'Administration
10 rue de la Rosière - Paris 15°

14 juin 2012 - 14h00-16h30

Cisme - Commission d'Etude
Forum de Grenelle
5 rue de la Croix-Nivert - Paris 15°

14 juin 2012 - 16h45

Sci Medinter - Assemblée générale
Forum de Grenelle
5 rue de la Croix-Nivert - Paris 15°

19 juin 2012

Cisme - Commission paritaire nationale de branche
10 rue de la Rosière - Paris 15°

6 juillet 2012

Les Ateliers du Cisme
Vannes

7 décembre 2012

Journée Nationale des Intervenants en Prévention de Services Interentreprises de Santé au Travail (SIST)
Cramif - Paris 19°